

Règlement Groupe de travail juridique

S'appuyant sur l'art. 11a des statuts, le Comité édicte un règlement pour le Groupe de travail juridique:

Art. 1 Désignation

L'expression «Groupe de travail juridique» désigne un groupe de travail déterminé.

Art. 2 Membres du groupe de travail

Les membres du Groupe de travail juridique sont des membres de la Sim qui possèdent un des titres suivants: lic. iur., Dr. iur., BLaw, MLaw, avocat, notaire.

Art. 3 Objectifs du groupe de travail

- 1 Le groupe de travail est en charge des questions d'ordre juridique au sein de la SIM.
- 2 Le groupe de travail prépare pour la SIM le contenu spécifique du point de vue juridique destiné aux standards qualitatifs et à la formation spécialisée en matière de médecine des assurances.
- 3 La représentation du Groupe de travail juridique à l'extérieur est réservée au président de la SIM. Les exceptions sont indiquées dans l'art. 18 Représentation de la SIM ci-dessous.

Art. 4 Tâches et compétences du groupe de travail

- 1 Le groupe de travail traite de sujets spécifiques à son domaine en rapport avec des prises de position relatives à la médecine des assurances à l'attention du Comité de la SIM.
- 2 Le groupe de travail peut soumettre des propositions au Comité de la SIM.

Art. 5 Président du Groupe de travail juridique

- 1 Le président du Groupe de travail juridique est membre du Comité de la SIM et est élu par l'assemblée des membres.
- 2 Il dirige le groupe de travail et prend en charge la collaboration avec le Comité.

Art. 6 Suppléance du président

La suppléance est assurée par deux personnes: l'une en provenance de la Suisse latine et l'autre de la Suisse allemande.

Art. 7 Tâches et compétences du président du groupe de travail

- 1 Le président a pour tâche de préparer et de mener la séance du groupe de travail.
- 2 Il assure l'échange d'informations avec le Comité et soumet les propositions.

Art. 8 Convocation d'une séance spécialisée / séance du groupe de travail

Le groupe de travail est convoqué par le président aussi souvent que nécessaire.

Art. 9 Préparation de la séance

Le président du Groupe de travail juridique prépare la séance, réunit les points à l'ordre du jour ainsi que la documentation écrite nécessaire et fait en sorte qu'ils soient envoyés à temps.

Art. 10 Cotisation de membre

Aucune cotisation supplémentaire à la cotisation ordinaire de membre de la SIM n'est exigée pour le groupe de travail.

Art. 11 Points à l'ordre du jour des membres du groupe de travail

20 jours ouvrables avant la séance du groupe de travail, le président demande à ses membres s'ils ont des points pour l'ordre du jour.

Art. 12 Convocation et points à l'ordre du jour

- 1 Le président établit en accord avec les suppléants la liste des points à l'ordre du jour.
- 2 La convocation pour la séance doit être envoyée avec la documentation au plus tard 10 jours ouvrables avant la séance.
- 3 Des points non à l'ordre du jour liés à la soumission d'une proposition peuvent être traités dans la séance si aucun membre présent ne fait opposition ou si l'urgence particulière du point l'exige.

Art. 13 Traitement des points à l'ordre du jour

- 1 Le traitement des points à l'ordre du jour est en principe soumis à la libre discussion.
- 2 Le président du groupe de travail a d'abord la parole et présente la proposition. Suit la libre discussion.
- 3 Points fixes à l'ordre du jour:
 - a adoption du dernier procès-verbal
 - b les points en suspens

Art. 14 Prise de décision

- 1 Les décisions sur les points à l'ordre du jour sont prises à main levée à moins qu'un tiers au minimum des membres présents du groupe de travail n'exige un vote secret.
- 2 Les décisions nécessitent la majorité des membres présents.
- 3 Les abstentions n'entrent pas dans la comptabilisation des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président du Groupe de travail est prépondérante.

Art. 15 Langue

- 1 Les séances se tiennent en allemand ou en français.
- 2 Le procès-verbal est rédigé dans une de ces deux langues.

Art. 16 Procès-verbal du groupe de travail

- 1 Le rédacteur du PV, qui est désigné par le président, écrit le procès-verbal et est responsable de sa rédaction finale ainsi que de son envoi à tous les membres du groupe de travail (une copie est envoyée au Comité et au secrétariat).
- 2 Le procès-verbal doit contenir au moins les points suivants:
 - a le nom du rédacteur du PV
 - b les points du jour
 - c l'adoption du dernier procès-verbal
 - d les décisions
 - e les propositions pour le Comité
 - f les explications qui doivent explicitement apparaître dans le procès-verbal
 - g les points en suspens
 - h la date de la prochaine séance
- 3 Le procès-verbal doit être rédigé et envoyé dans les 10 jours ouvrables après la séance.
- 4 Le procès-verbal doit être adopté à la prochaine séance.
- 5 Le secrétariat conserve les procès-verbaux.

Art. 17 Confidentialité

Les délibérations et le procès-verbal du Groupe de travail juridique doivent être traités de manière confidentielle.

Art. 18 Représentation de la SIM

- 1 Le président de la SIM est seul habilité à représenter la SIM ainsi que le Groupe de travail juridique à l'extérieur.
- 2 Le président ou le Comité de la SIM peuvent habiliter le président du Groupe de travail juridique à représenter la SIM et le Comité pour des questions relatives au groupe de travail ou à un projet. Le président du groupe de travail investi d'une telle procuration est tenu de rendre régulièrement un rapport au Comité et de se concerter avec lui.

Art. 19 Communication

Le président de la SIM est le premier interlocuteur pour les questions en provenance de l'extérieur. Les questions éventuelles doivent lui être transmises.

Art. 20 Honoraires

Tous les travaux pour le Groupe de travail juridique sont effectués à titre gratuit. Sur demande, le Comité de la SIM peut confier des mandats rémunérés.

Art. 21 Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur le 13 mars 2014. Il peut être modifié en tout temps par le Comité de la SIM.

Le règlement a été révisé à l'art. 3 al. 1 et 2 sur la base de la modification des statuts lors de l'assemblée générale du 21.03.2019

Au nom du Comité de la SIM:

Le Président: Dr méd. Gerhard Ebner M.H.A.

Steinhausen, le 26 juin 2020

L'emploi de la forme masculine fait indifféremment référence aux personnes de sexe masculin ou féminin.